

TRAJECTOIRE SANTE

Société civile à capital variable

Capital social minimum : 1.000 euros

Siège Social : 14 rue La Fayette 75009 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Euryale Asset Management**, une société anonyme au capital social de 720 000 euros, ayant son siège social situé 14 Rue La Fayette, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de Paris, sous le numéro 518 574 033, représentée par Monsieur David FINCK, en sa qualité de Directeur Général.

ci-après désignée « **EURYALE ASSET MANAGEMENT** »

- (2) **Euryale Services**, une société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, ayant son siège social situé 2 rue Paul Verlaine, 31200 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de Paris, sous le numéro 520 327 644, représentée par Monsieur Jean-Jacques OLIVIÉ, en sa qualité de Président.

ci-après désignée « **EURYALE SERVICES** »

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE

(ci-après les « **Statuts** ») :

Les termes des présents statuts commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans le Document d'Information de la Société, sauf s'il en est disposé autrement ou que l'emploi d'une majuscule est conventionnel dans le contexte concerné.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des Parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un « Autre FIA » sous la forme d'une société civile à capital variable (ci-après, la « **Société** »).

Elle sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés et par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA » et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut émettre de titres négociables.

La Société a vocation à servir de support d'unités de compte de contrat d'assurance sur la vie, de contrats de capitalisation ou dans le cadre de plans d'épargne retraite. Les Parts de la Société pourront également être commercialisées auprès de clients professionnels ayant la qualité d'Investisseurs Autorisés définie à l'article 4.6 du Document d'Information, selon les modalités prévues par les articles L. 214-24-1 I du Code monétaire et financier, 421-1 et suivants du RG AMF et par l'Instruction AMF n° 2014-03.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans les pays de l'OCDE, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- la constitution et la gestion d'un portefeuille à vocation principalement immobilière et destiné à permettre notamment l'exercice de toute activité liée au domaine de la santé, du handicap et du vieillissement de la population, situé en France et dans les pays de l'OCDE, susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, de droits réels immobiliers, de titres de sociétés immobilières, de parts ou d'actions de fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière, et notamment de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), et de parts, actions ou droits de véhicules d'investissement de droit étranger ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres de sociétés non-cotées en France ou dans les pays de l'OCDE ayant pour objet principal l'exploitation des activités liées à la santé, au handicap ou au vieillissement de la population ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres de valeurs mobilières avec notamment des parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et d'instruments financiers nécessaires pour assurer notamment la gestion de la trésorerie courante et de la liquidité ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, et toutes formes d'endettement et autres formes de financements, ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés et toutes garanties, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- à titre accessoire la constitution et la gestion d'un portefeuille immobilier de bureaux, de commerces, de logistiques, résidentiel ou lié au tourisme ;
- d'une manière générale toutes opérations et tous investissements qui ne seraient pas contraires aux conditions d'éligibilité en unités de comptes, telles que prévues par le Code des assurances entrant dans l'objet social susvisé à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **TRAJECTOIRE SANTÉ** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile à capital variable » ou des initiales « SC à capital variable » et de l'indication du capital social.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 14 rue La Fayette, 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») en conséquence et, partout ailleurs, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 9.2.

6. APPORTS - PRIME D'EMISSION - LIBERATION

À la constitution, il a été apporté les sommes suivantes :

- par la société Euryale Asset Management : la somme de quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) ; et

- par la société Euryale Services : la somme de vingt mille euros (20.000,00 €) ;
 - o soit, au total, la somme de cent mille euros (100.000,00 €).

La somme totale de cent mille euros (100.000,00 €) comprend d'une part, le montant de mille euros (1.000,00 €) en contrepartie duquel mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune ont été émises, et, d'autre part, le montant de quatre-vingt dix-neuf mille euros (99.000,00 €) correspondant à une prime d'émission de quatre-vingt dix neuf euros (99 €) pour chacune des parts sociales souscrites.

Ces deux montants ont été entièrement libérés et versés au crédit du compte ouvert dans les livres de la Société Générale.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Capital social initial

Le capital social initial, constitué des apports mentionnés à l'Article 6 des Statuts, est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).

Il est divisé en :

- 800 Parts B de un euro (1,00 €) de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées à EURYALE ASSET MANAGEMENT, et portant les numéros 1 à 800 ; et
- 200 Parts B de 1 euro (1,00 €) de valeur nominale, intégralement libérée et attribuée à EURYALE SERVICES, et portant les numéros 801 à 1000 ;

TOTAL égal au nombre de Parts composant le capital social : 1 000 Parts B.

7.2. Capital social maximum

Le capital social maximum s'élève à quatre milliards d'euros (4.000.000.000 €).

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues par la gérance sans formalité particulière.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

7.3. Capital social minimum

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social de la Société en dessous de mille euros (1.000 €), qui représente le capital social minimum.

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

7.4. Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital qui est effectivement souscrit par les Associés au cours de la vie sociale de la Société.

8. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable et ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, auxquelles renvoie l'article 1845-1 du Code civil, le capital social est susceptible d'accroissement par les versements des Associés ou ceux résultant de

l'admission d'Associés nouveaux et de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

Ces variations interviennent dans les limites du capital social minimum et du capital social maximum autorisés dans les conditions mentionnées ci-après.

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social souscrit peut être augmenté par souscription de Parts nouvelles en numéraire dans les limites du capital maximum prévu à l'Article 7.2 des Statuts.

Sous réserve de validation par la Société de Gestion, le capital social souscrit peut également être augmenté par souscription de Parts nouvelles en nature dans les limites du capital maximum prévu à l'Article 7.2 des Statuts.

Le capital social peut par ailleurs être augmenté par décision des Associés notamment par voie d'incorporation de réserves, primes, ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des Parts souscrites.

8.2. Investisseurs Autorisés

Les Parts ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés.

Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas la qualité de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D.533-11 du Code monétaire et financier ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts de la Société.

La souscription des Parts A est réservée aux sociétés et compagnies d'assurance et mutuelles souscrivant pour leur propre compte ou en représentation d'unités de compte, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'épargne retraite ouverts par leurs clients.

La souscription des Parts B est réservée aux investisseurs ayant la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, aux placements collectif au sens de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, en particulier aux fonds d'épargne salariale visés au articles L. 214-163 et suivant du Code monétaire et financier, ou aux investisseurs institutionnels, dont les engagements sont règlementés, pour leur compte propre.

Les Parts de la Société ne peuvent être souscrites aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert des Parts à une « U.S. Person ».

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

8.3. Conditions de souscription et d'émission des Parts

Les conditions de souscription, d'émission et de libération des Parts sont précisées dans le Document d'Information. Toute souscription de Part devra être réalisée dans les conditions du

présent Article et du Document d'Information (en ce compris concernant les commissions de souscription applicables).

Les Parts nouvelles ne seront assimilées aux Parts anciennes de même catégorie (si plusieurs catégories de Parts sont créées) et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de la prise d'effet de leur souscription et à condition que celles-ci aient été agréées par la Société de Gestion dans les conditions prévues par le Document d'Information et que le souscripteur ait libéré, dans les conditions prévues par le Document d'Information, les fonds correspondants.

(a) Période de souscription

La souscription de Parts de la Société est possible par tout Investisseur Autorisé qui a été préalablement agréé par la Société de Gestion pendant toute la durée de vie de la Société, dans la limite du capital maximum autorisé visé à l'Article 7 des Statuts.

Toutefois, la Société de Gestion peut suspendre à tout moment la souscription des Parts ; la suspension des souscriptions n'entraînant pas pour autant la suspension des demandes de rachat visées ci-après. Les Associés seront informés de la suspension de la souscription des Parts par tout moyen, au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de la suspension.

(b) Modalités de réception et centralisation des souscriptions

Les demandes de souscription sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le jour précédent la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date Limite de Centralisation des Souscriptions** »). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date Limite de Centralisation des Souscriptions est fixée le Jour Ouvré immédiatement précédent.

Elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie le jour suivant la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

Pour être prise en compte, chaque souscription doit être accompagnée d'un bulletin de souscription complété, daté et signé, indiquant la raison sociale, le siège social, le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (et s'il est considéré, au regard de la réglementation FATCA, comme des « *US Resident* » ou des « *US Persons* ») le montant de la souscription de l'Investisseur Autorisé (le « **Bulletin de Souscription** »), par lequel celui-ci reconnaît notamment avoir été averti que la souscription de Parts de la Société, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés.

La Société de Gestion notifie à l'Investisseur Autorisé ou à l'Associé, par tout moyen, la bonne exécution de son ordre de souscription le Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

(c) Nature et prix des souscriptions

Les souscriptions des Parts sont faites à cours inconnu. Elles sont effectuées en montants exprimés en euros, en nombre de Parts ou par apport en nature évalué en euros et sont divisibles en millièmes de Parts. Les Parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Le prix de souscription des Parts (le « **Prix de Souscription** ») est égal à la valeur nominale augmentée, le cas échéant, (i) d'une prime d'émission destinée notamment à refléter la différence positive entre la valeur nominale et la première Valeur Liquidative calculée postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions et (ii) des commissions de souscription visées au paragraphes (h).

(d) Montant minimum de souscription initiale

Le montant minimum de souscription initiale des Parts A est l'équivalent en euros (prime d'émission incluse) de dix mille Parts.

Le montant minimum de souscription ultérieure des Parts A est l'équivalent en euros (prime d'émission incluse) d'un millième de Part.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts B est l'équivalent en euros (prime d'émission incluse) de cinq mille Parts. Le montant minimum de souscription initiale des Parts B est exceptionnellement amené à l'équivalent en euros (prime d'émission incluse) de cent Parts pour les membres fondateurs de la Société.

Le montant minimum de souscription ultérieure des Parts B est l'équivalent en euros (prime d'émission incluse) d'un millième de Part.

(e) Règlement du montant de la souscription

Le règlement du montant de la souscription doit être reçu par le Dépositaire au plus tard à douze (12) heures (heure de Paris) le Jour de la Date Limite de Centralisation des Souscriptions. Il appartient à l'Investisseur Autorisé ou à l'Associé de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de son Bulletin de Souscription. Si le règlement n'est pas reçu dans les délais, l'ordre de souscription est reporté sur la Date Limite de Centralisation des Souscriptions suivante, jusqu'à réception du règlement.

(f) Agrément des souscriptions

Toute souscription effectuée par un tiers étranger à la Société est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

(g) Délai de livraison des Parts

Toute souscription prend effet, sous réserve de son agrément, à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant la Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

Le délai de livraison des Parts, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Parts est au maximum de quatre (4) Jours Ouvrés.

Le délai de livraison des Parts applicable sera précisé par la Société de Gestion à l'Associé au moment de la demande de souscription et à tout moment sur le site internet réservé aux Associés.

(h) Commission de souscription

Les commissions de souscriptions seront prélevées sur les souscriptions, selon les modalités précisées dans le Document d'Information.

8.4. Diminution du capital social

(a) Principes généraux

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait total ou partiel des Associés, conformément à l'Article 15 des Statuts.

Les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion et seront exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour alimenter la Poche de Liquidité de manière à pouvoir faire face aux demandes de rachats dans la limite des principes de gestion de la Société

dans le meilleur intérêt des Associés et dans le respect du principe de traitement équitable des Associés.

Les demandes de rachat portent sur un nombre entier de Parts ou sur des Parts décimalisées .

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat, permettant en particulier de compenser tous les charges, coûts et frais, notamment des taxes et impôts de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du rachat des Parts concernées.

Par exception aux stipulations des paragraphes précédents, un Associé pourra solliciter auprès de la Société de Gestion un règlement de sa demande de rachat en nature, par attribution d'Actifs de la Société. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute demande de règlement en nature, à sa seule discrétion, notamment pour des motifs de nature juridique, réglementaire ou fiscale et en particulier lorsque l'exécution d'une telle demande pourrait porter atteinte à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Associés.

(b) Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des rachats

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le Jour Ouvré précédant de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date Limite de Centralisation des Rachats** »).

Les demandes de rachat seront exécutées sur la base établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

En outre, la demande de rachat, pour être prise en compte, doit être accompagnée d'un bulletin de rachat, par lequel l'Associé manifeste sa volonté irrévocable de racheter ses Parts, daté et signé, transmis par courriel à la Société de Gestion, précisant la raison sociale et le siège social de l'Associé concerné et le nombre de Parts sur lequel porte la demande de Rachat ou le montant du retrait (le « **Bulletin de Rachat** »).

La Société de Gestion réceptionnera le Bulletin de Rachat et se chargera de le transmettre au Dépositaire.

(c) Délai de règlement des demandes de rachat

Le délai de règlement des rachats de Parts, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Rachats et la date de règlement des sommes correspondantes à l'Associé, est en principe de sept (7) Jours Ouvrés.

Si les contraintes de liquidité de la Société le requièrent, et sur décision de la Société de Gestion, le délai de règlement des rachats pourra être porté à 30 (trente) Jours Ouvrés et les Associés en seront informés par tout moyen, au moins 1 (un) Jour Ouvré avant la Date de Centralisation des Rachats correspondant à son entrée en vigueur.

Le nouveau délai de règlement pourra être maintenu tant que la totalité des demandes de rachat enregistrées n'aura pas été réglée.

(d) Suspension des demandes de rachat

(i) Suspension et report des demandes de rachat excédant le montant des demandes de souscription sur la même Date Limite de Centralisation des Rachats

Lorsque le montant total des demandes de rachat adressées par un ou plusieurs Associé(s) à la Société de Gestion à une même Date Limite de Centralisation des Rachats excède le montant total des demandes de souscriptions adressées à la Société de Gestion à la même Date Limite de Centralisation des Souscriptions correspondante, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter sur cette Date Limite de Centralisation des Rachats, la quote part des demandes

de rachat excédant le montant total des ordres de souscriptions présentés à la même Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

Si les ordres de rachat émanent de plusieurs Associés, chaque demande de rachat sera exécutée au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Date Limite de Centralisation des Rachats.

La fraction de l'ordre de rachat non exécutée sera reportée sur la prochaine Date Limite de Centralisation des Rachats et représentée dans les mêmes conditions que précédemment, et traitée *pari passu* avec les demandes de rachat présentées, le cas échéant, par d'autres Associés sollicitant un rachat de Parts à cette même date, par la Société de Gestion, sauf instruction contraire de l'Associé concerné.

(ii) Suspension des demandes de rachats d'Associés détenant plus de dix (10) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société

Lorsqu'un Associé ou plusieurs Associés détenant chacun plus de dix (10)% du Nombre Total de Parts en circulation de la Société, et ayant transmis sur un mois glissant un montant cumulé d'ordres de rachat de plus de 0,5% de l'encours du fonds, demande le rachat d'un nombre de Parts supérieur à cinquante (50) % du nombre total des rachats demandés lors de la même Date Limite de Centralisation des Rachats, la Société de Gestion pourra décider de suspendre la part de leurs demandes de rachats au-delà du seuil de cinquante (50) %. Avec l'accord des associés concernés la limitation de leurs ordres peut être plus importante.

La fraction de l'ordre de rachat non exécutée sera reportée sur la prochaine Date Limite de Centralisation des Rachats et représentée dans les mêmes conditions que précédemment, et traitée *pari passu* avec les demandes de rachat présentées, le cas échéant, par d'autres Associés sollicitant un rachat de Parts à cette même date, par la Société de Gestion, sauf instruction contraire de l'Associé concerné.

(iii) Suspension des demandes de rachats d'Associés ayant pour effet de porter le capital social de la Société en deçà de mille euros (1.000,00 €)

La Société de Gestion peut décider de suspendre le rachat des Parts de la Société dès lors que leur exécution aurait pour effet de réduire le capital social de la Société au-dessous de la somme de mille euros (1.000,00 €), correspondant au capital minimum de la Société prévu dans les Statuts.

Si les ordres de rachat émanent de plusieurs Associés, chaque demande de rachat sera exécutée au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Date Limite de Centralisation des Rachats.

La fraction de l'ordre de rachat non exécutée sera reportée sur la prochaine Date Limite de Centralisation des Rachats et représentée dans les mêmes conditions que précédemment, et traitée *pari passu* avec les demandes de rachat présentées, le cas échéant, par d'autres Associés sollicitant un rachat de Parts à cette même date, sauf instruction contraire de l'Associé concerné.

(iv) Suspension des demandes de rachats en cas de circonstances exceptionnelles

La Société de Gestion peut décider de plafonner ou de suspendre le rachat des Parts de la Société lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent ou que l'intérêt des Associés le commande. Il pourrait en être ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion de la Société, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la Société, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des Associés et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

(e) Commissions de rachat

Des commissions de rachat seront prélevées sur les rachats, selon les modalités précisées dans le Document d'Information.

8.5. Agrément des investisseurs tiers

L'admission de tout tiers en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription devra faire l'objet d'une décision d'agrément préalable de la Société de Gestion, qui s'assurera que le souscripteur a bien la qualité d'Investisseur Autorisé, et répond aux exigences de la Réglementation Applicable notamment en matière des règles relatives à la connaissance-client.

L'agrément résulte d'une notification au tiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, adressée par la Société de Gestion.

La décision relative à l'agrément ou au refus d'agrément d'un tiers en qualité d'Associé par la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

9. LIBERATION DES PARTS

Les Parts souscrites en numéraire ou en nature lors d'une augmentation ou d'un accroissement (dans les conditions de l'Article 8.1. des Statuts) du capital social sont intégralement libérées au moment de leur souscription.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.20 des Statuts.

Nonobstant la clause de variabilité du capital prévue à l'article 8 des Statuts, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décisions des Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

11. REPRESENTATION DES PARTS

Les Parts ne peuvent en aucun cas être représentées par un titre négociable.

La propriété d'une Part résulte seulement des Statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, ainsi que des cessions de Parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

12. CATEGORIES DE PARTS

À la Date de Constitution, la Société émet les deux catégories de Parts suivantes : les Parts A et les Parts B.

Les caractéristiques des Parts A et B sont définies dans le Document d'Information. Elles peuvent être soumises à différents montants minimum de souscription, se voir appliquer différentes commissions de souscription, de rachat et de gestion et sont réservées à différents Investisseurs Autorisés.

La Société se réserve la possibilité d'émettre, dans les conditions précisées dans le Document d'Information et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de nouvelles catégories de Parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information.

Ces différentes catégories de Parts pourront à titre d'exemple :

- bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- être assorties de droits différents sur l'Actif Net et/ou sur les produits de la Société ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie le cas échéant dans le Document d'Information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts de la Société ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Parts sont destinées aux Investisseurs Autorisés.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1. Chaque Part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts existantes. Les parts entrent en jouissance, sans délai à compter de leur livraison.

Le propriétaire d'une Part est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, à proportion de cette Part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Chaque Part donne droit à une voix pour toute décision collective des Associés. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information.

13.2. Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une Part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-proprétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

13.3. Les Parts sont décimalisées en millième (1000^{ème}) de Parts.

14. CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Les Parts sont librement cessibles entre Associés ou en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) de toute cession ou transmission à un Affilié de l'Associé cédant. Toutefois, tout Transfert Libre doit être préalablement notifié à la Société de Gestion.

Aucune cession de Parts, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, même en cas de Transfert Libre, ne sera valable :

- si la cession entraîne une violation des Statuts ou du présent Document d'Information, des lois de toute autre réglementation applicable ;
- si le cessionnaire est une « U.S. Person » ;
- si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

Préalablement à toute Cession à un tiers non Associé, le Cédant et le Cessionnaire doivent justifier à la Société de Gestion que le Cessionnaire a la qualité d'Investisseur Autorisé pour acquérir les Parts cédées, en notifiant à la Société de Gestion une demande d'agrément du projet de Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Cession** »), en y indiquant au surplus l'identité du cessionnaire (la dénomination sociale, le siège social, le montant du capital social, l'extrait K-bis, la composition des organes de gestion et d'administration, l'identité des Associés et le nombre de Parts à céder (les « **Parts Cédées** ») et le prix offert (le « **Prix de Cession** »).

Dans les quinze jours calendaires de la Notification de Cession, la Société de Gestion notifie au Cédant et au Cessionnaire sa décision d'agrérer la Cession, ou le cas échéant de ne pas l'agrérer dès lors que le Cessionnaire ne respecterait pas les exigences requises par la Réglementation Applicable, notamment en matière de connaissance-client ou ne justifierait pas de la qualité d'Investisseur Autorisé.

En cas de doute sur la qualité du Cessionnaire ou sur la Cession envisagée au regard de la Réglementation Applicable ou des exigences du Document d'Information mentionnées ci-dessus, la Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription dans les livres et registres de la Société de toute Cession de Parts.

Toute cession entre vifs de Parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes nécessaires au greffe du tribunal de commerce.

15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et du Document d'Information, et notamment des mécanismes de suspension des rachats précisés dans le Document d'Information, chaque Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sans motif en adressant une demande de rachat à la Société de Gestion.

16. DECES, DISSOLUTION, FAILLITE, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

16.1. Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la fusion, scission ou dissolution entraînant la disparition d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants.

En cas de transformation d'un Associé entraînant une disparition de sa personnalité morale (par voie de scission et/ou fusion-absorption notamment), le transfert des Parts dudit Associé à toute autre entité est soumis à l'agrément de la Société de Gestion conformément à l'article 14 des Statuts.

Les entités ayants-droit desdites Parts doivent, dans les trois (3) mois de la disparition de l'Associé concerné, justifier de leur qualité auprès de la Société par tout moyen exigé par la Société de Gestion afin d'établir leur qualité.

En cas de refus d'agrément, les Parts ayant appartenu à l'Associé disparu sont annulées et remboursées aux entités ayants-droit concernées, à moins que, sur décision unanime des Associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne agréée par la Société de Gestion.

La valeur des Parts est fixée à l'amiable au jour de la disparition de l'Associé ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des Parts de l'Associé disparu, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants-droit.

16.2. Réunion de toutes les Parts en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

16.3. Faillite ou incapacité

En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, liquidation amiable ou d'incapacité frappant l'un des Associés, la Société continuera entre les autres Associés.

La valeur des droits à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

17. GERANCE

17.1. La Société est gérée et administrée par un gérant, Associé ou non, personne morale, désigné pour une durée déterminée ou non, dans les statuts ou par décision collective ordinaire des Associés.

L'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son absence, sa mise en liquidation de biens, le retrait de l'agrément dont il bénéficie en qualité de société de gestion de portefeuille, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La Société étant un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier, la gérance sera confiée à une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (la « **Société de Gestion** »).

La Société de Gestion pourra à sa discrétion déléguer partiellement la gestion de certaines poches d'actifs de la Société à un ou plusieurs gestionnaires spécialisés selon les nécessités de la gestion immobilière ou financière mise en place. Dans ce cas la Société de Gestion signera en tant que gérant de la Société une convention de délégation avec le délégataire qui définira le périmètre précis de la délégation consentie.

- 17.2.** Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à tous les Associés quinze (15) jours calendaires à l'avance. Les Associés pourront néanmoins dispenser le gérant démissionnaire du délai de préavis susvisé par décision ordinaire.

La démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Les Associés peuvent mettre fin au mandat du gérant dans les conditions visées à l'article 19.2 des Statuts.

Dans le cas où les Associés décident de transférer la gestion de la Société à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** ») conformément aux dispositions susvisées, alors :

- la Nouvelle Société de Gestion devra être une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF ;
- le Dépositaire devra donner son accord au transfert de la gestion de la Société à la Nouvelle Société de Gestion ;
- la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (a) d'adhérer à la documentation de la Société, ainsi qu'à tous les accords conclus antérieurement entre les associés et la Société de Gestion et (b) de renoncer à l'utilisation du nom de cette dernière dans le cadre de la gestion de la Société ; et
- la commission de gestion cessera d'être due à la Société de Gestion à compter de la date de transfert effectif de la gestion.

- 17.3.** Le gérant a droit à une rémunération telle que détaillée dans le Document d'Information, laquelle peut être modifiée par les Associés dans les conditions visées à l'Article 19.2 des Statuts.

En outre, tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La signature sociale appartient au gérant ; il ne peut la déléguer.

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

18. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

En sus de la rémunération du gérant visée à l'article 17.3 ci-dessus, la Société supporte les frais détaillés dans le Document d'Information.

19. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

19.1. Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant pas les modifications statutaires, et comprennent notamment :

- (i) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (ii) la nomination de la Société de Gestion sous réserve des stipulations de l'article 19.2 des Statuts ;
- (iii) l'examen et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- (v) la constatation de la clôture de la liquidation de la Société ainsi que l'approbation des comptes pendant la période de liquidation.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus que la majorité des Associés présents ou représentés.

19.2. Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant modification des Statuts, et notamment :

- (i) l'augmentation du capital maximum autorisé ou la diminution du capital minimum autorisé ;
- (ii) la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- (iii) la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- (iv) la modification de la répartition des bénéfices ;
- (v) la révocation de la Société de Gestion ;
- (vi) la modification de la rémunération de la Société de Gestion.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires, à l'exception des décisions mentionnées au (v) et (vi), sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant au moins deux tiers des Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires mentionnées au (v) et (vi), concernant la révocation et la rémunération de la Société de Gestion, sont adoptées que par un ou plusieurs Associés représentant **au moins** trois quart des Associés présents ou représentés
En outre, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité.

19.3. Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi et signé par la gérance qui y annexe les votes des Associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

19.4. Assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique. Toutefois, la convocation peut être verbale et/ou sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai doit être calculé sans tenir compte du jour d'envoi de la convocation mais en tenant compte du jour de la tenue de l'assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, Associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Le gérant conduit les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les Associés sont présents et acceptants.

19.5. Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également être prises par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

19.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le ou les gérant(s) et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

20. COMITE DE SUIVI

La Société de Gestion constituera un comité de suivi (le « **Comité de Suivi** ») composé au maximum des cinq (5) Associés volontaires détenant la plus grande part du capital, ou de leur représentant.

Le Comité de Suivi a vocation à permettre à la Société de Gestion d'informer de manière régulière les Associés sur la gestion et les principaux événements micro et macroéconomiques entourant le fonctionnement de la Société.

Le Comité de Suivi ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire vis-à-vis de la Société.

La Société de Gestion organise de manière périodique, et au moins deux (2) fois par an, des réunions d'information du Comité de Suivi.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent par décision collective ordinaire dans les cas prévus par la loi et les règlements un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Cette désignation est facultative dans les autres cas. Ils sont nommés pour six (6) ans renouvelables et sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions conformément à la loi et sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

A cet effet, ils pourront, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui leurs incombent conformément à la loi. Ils établissent un rapport aux Associés. Ils sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

22. DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire sera désigné par la Société de Gestion par acte séparé.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

23. EVALUATION DES ACTIFS DE LA SOCIETE

Les Actifs de la Société sont évalués selon les modalités décrites dans le Document d'Information.

24. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué dans les conditions décrites dans le Document d'Information.

25. DOCUMENT D'INFORMATION

Le Document d'Information est arrêté par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a seule compétence pour le modifier, étant précisé que ces modifications doivent faire l'objet d'un accord des Associés dans les conditions prévus par le Document d'Information, sauf (i) s'agissant des modifications rendues nécessaires pour permettre à la Société de se mettre en conformité avec la réglementation applicable ; et (ii) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou

de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Associés.

26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

27. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

28. INFORMATION DES INVESTISSEURS ET DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

28.1. Information des investisseurs

28.1.1. Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel pour la Société, dont le contenu est conforme à la Réglementation Applicable.

Le rapport annuel la Société est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société de Gestion au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice de la Société. Le rapport annuel est fourni aux Associés sur demande. Il est mis à la disposition de l'AMF.

28.1.2. Informations préalables et périodiques

La Société de Gestion transmet aux Investisseurs Autorisés préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable, et notamment prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du RG AMF.

En outre, la Société fournira aux Associés un rapport d'information financière trimestrielle ainsi qu'un rapport synthétique d'information mensuel conformément aux indications figurant dans le Document d'Information.

28.1.3. Informations de l'Autorité des marchés financiers

La Société de Gestion se conforme à ses obligations d'information de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 421-36 et 37 du RG AMF.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve, ainsi que le compte de prime d'émission.

Après approbation du rapport de la Société de Gestion, les Associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau. En cours d'exercice, la Société de Gestion peut également décider, sans consultation des Associés, la mise en paiement d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les Associés proportionnellement au nombre de Parts appartenant à chacun d'eux. Les distributions s'effectuent dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'assemblée des Associés au cours de laquelle ont été décidées, étant précisé que les montants effectivement distribués aux Associés tiennent compte des acomptes versés.

Par principe, les bénéfices distribuables sont intégralement capitalisés et directement inscrits en comptes de capitaux propres de la Société.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les Associés proportionnellement au nombre de Parts leur appartenant.

30. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société de Gestion ou le Commissaire aux Comptes, présente(nt) à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé qu'en cas de Société de Gestion ayant la qualité d'Associé, celle-ci peut prendre part au vote et que ses Parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société de Gestion de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

31. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent verser à la Société des fonds à titre d'avance en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'un commun accord entre le ou les gérant(s) et le ou les Associé(s) prêteur(s).

32. PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

32.1. Prorogation, Dissolution

32.1.1. Prorogation, Dissolution par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une réunion des Associés statuant conformément à l'article 19.2 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

En cas de refus de prorogation de la durée de vie de la Société, la Société est liquidée dans les conditions de l'Article 32.2.

32.1.2. Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision des Associés statuant conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

32.2. Liquidation

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des Associés statuant conformément à l'article 19.2 des Statuts ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation statuant conformément à l'article 19.1 des Statuts.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre Associés.

33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés et le ou les gérant(s) et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

34. DESIGNATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

34.1. La Société de Gestion

Est nommé Société de Gestion par la Société à fin d'exercer les fonctions de gérant unique :

- EURYALE ASSET MANAGEMENT, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 720 000 euros, ayant son siège social situé 14 Rue La Fayette, 75009 PARIS Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 518 574 033, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers le 22 juillet 2014 sous le numéro GP-14000027, représentée par David FINCK, en sa qualité de Directeur Général.

Le représentant légal d'EURYALE ASSET MANAGEMENT, intervenant aux présentes, déclare qu'EURYALE ASSET MANAGEMENT accepte ses fonctions de gérant et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de gérant.

EURYALE ASSET MANAGEMENT est nommée pour une durée de 99 ans.

EURYALE ASSET MANAGEMENT a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents Statuts.

34.2. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes

Est désigné, pour les six (6) premiers exercices sociaux de la Société, en qualité de Commissaires aux Comptes :

Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Fabrice Bricker
PriceWaterHouseCoopers Audit
63 Rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Emmanuel Benoit
63 Rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la décision des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ce mandat pourra être renouvelé le cas échéant.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

35. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Est demeuré annexé aux présents Statuts, un état Annexe n°1 des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été

souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

36. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Le montant maximum des frais de constitution est mentionné à l'Article 18.

37. PUBLICITE, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Société de Gestion à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement aux Associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

En deux (2) exemplaires originaux

Le 10 novembre 2021

Pour Euryale Asset Management
Représentée par David FINCK
en qualité de Directeur Général

Pour Euryale Services
Représentée par Jean-Jacques OLIVIÉ
en qualité de Président

**« Bon pour acceptation des fonctions
de gérant et de Société de Gestion »**

Pour Euryale Asset Management
Représentée par David FINCK
en qualité de Directeur Général

TRAJECTOIRE SANTE
Société civile à capital variable
Capital social minimum : 1.000 euros
Siège Social : 14 rue La Fayette 75009 Paris

ANNEXE 1

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

- Signature d'un pouvoir pour l'accomplissement des formalités de constitution avec la société Legalvision ;
- Ouverture d'un compte bancaire pour la Société et dépôt des fonds à la banque ;
- Signature d'une convention dépositaire avec « Société Générale » ;
- Signature d'une convention de domiciliation/autorisation de domiciliation avec Euryale Asset Management.

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état est annexé aux présents Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le novembre 2021

Pour Euryale Asset Management
Représentée par David FINCK
en qualité de Directeur Général

Pour Euryale Services
Représentée par Jean-Jacques OLIVIÉ
en qualité de Président

**« Bon pour acceptation des fonctions
de Société de Gestion »**

Pour Euryale Asset Management
Représentée par David FINCK
en qualité de Directeur Général